



**ARRÊTÉ**

ANNÉE 2022 N° 0127 /MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA...020...SGG22

**Fixant les points officiels d'accès et d'arrêt des visites touristiques des sites lacustres de Sô-Ava**

**Le Ministre du tourisme, de la culture et des arts**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2016-442 du 27 juillet 2016 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme ;
- vu le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme de la culture et des arts ;
- vu l'arrêté n° 2012-028/MDCEMTMIP-PR/DC/SGM/CTJ/DTMFL/SA du 12 juin 2012 fixant les conditions d'exercice des activités de transport fluvio-lagunaire de passagers et de marchandises en République du Bénin ;
- vu l'arrêté n° 2020-145 MTCA/DC/SGM/CTJ/CCJ/DDT/SA045SGG20 du 17 août 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du développement du tourisme ;
- vu l'arrêté n° 2022-0119 MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA018SGG22 du 18 juillet 2022 portant réglementation de l'organisation commerciale de la visite touristique des sites lacustres et assimilés en République du Bénin ;

Considérant les nécessités de service ;

**ARRÊTE**

**Article premier**

Le présent arrêté fixe les points officiels d'accès et d'arrêt des barques au cours des visites touristiques des sites lacustres de Sô-Ava.



## Article 2

Pour les visites touristiques, les embarquements et les débarquements de touristes sont effectués uniquement à l'embarcadère d'Abomey-Calavi ou à l'une des antennes autorisées ci-après :

- Hôtel du Lac ;
- Embarcadère de Sô-Ava.

Le cas échéant, la liste des antennes autorisées est révisée par décision du Ministre chargé du tourisme.

Les embarquements et les débarquements de touristes à tous autres points d'accès non autorisés sont strictement interdits.

## Article 3

Quel que soit le lieu d'embarquement, tout touriste est assujéti au paiement d'un billet.

## Article 4

Les points officiels d'arrêt au niveau des sites lacustres de Sô-Ava sont :

- Chez Raphael ;
- Chez Germain ;
- Chez M ;
- Chez MB ;
- Maison du chef canton ;
- Maison de la francophonie ;
- Forêt sacrée.

D'autres points d'arrêts peuvent être fixés par décision du Ministre chargé du tourisme.

## Article 5

Les guides de tourisme opérant à l'embarcadère/débarcadère d'Abomey-Calavi ou à l'une des antennes de la station touristique sont inscrits chaque jour par ordre d'arrivée et affectés aux barques en lice dans le mode classique. Les inscriptions sont effectuées selon l'heure d'arrivée et de présence effective à l'embarcadère.

L'absence de tout guide, dix (10) minutes avant le départ de la barque à lui affectée, vaut désistement en faveur du guide classé immédiatement après sur la liste du jour.

Tout guide programmé en mode classique est systématiquement déclassé au cas où il est désigné pour diriger une embarcation en mode privatif. Il peut s'inscrire à son retour de visite.

**Article 6**

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le *27* *Juillet* *2022*



**Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA**

**AMPLIATIONS**

PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MTCA : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 22 ; ANPT : 01 ; DIRECTIONS MTCA : 20 ; DGTCP : 01 ; COMMUNE SO-AVA : 01 ; COMMUNE ABOMEY-CALAVI : 01 ; JO : 01.

*A*